

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (80)3

Vol. 1980/0001

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

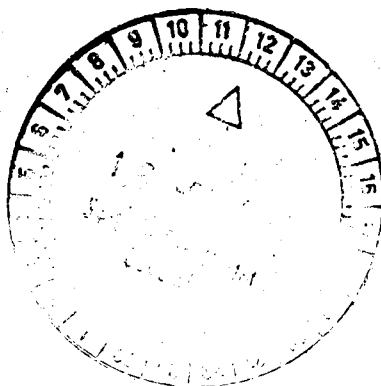
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 3 final

Bruxelles, le 14 janvier 1980



DEMANDE D'AVIS CONFORME AU TITRE DE L'ARTICLE 54, AL. 2
DU TRAITE CEE, EN VUE DE L'OCTROI DE PRETS A DES
DESTINATAIRES AUTRES QUE LES ENTREPRISES ELLES-MEMES,
POUR LE FINANCEMENT DE LOGEMENTS DESTINES AU PERSONNEL DE LA CEE

(Communication de la Commission au Conseil)

COM(80) 3 final

1. Depuis 1955, la Haute Autorité de la CECA et, après la fusion des exécutifs, la Commission des Communautés européennes, est active dans le domaine de l'aide financière à la construction, à la modernisation et dans des cas limites à l'achat de logements destinés au personnel des industries de la CECA.

En vue de garantir la continuité de cette action, la Commission a décidé la réalisation d'un 9ème programme d'aide au financement de "logements sociaux CECA" - décision du 29.6.1979 (*).

La poursuite de cette action répond aux besoins en logements pour le personnel des industries de la CECA et aux vœux exprimés par le Parlement européen et par les organisations d'employeurs et de travailleurs (**) qui ont demandé, à plusieurs reprises, que l'activité communautaire en matière d'aide aux logements sociaux soit poursuivie et intensifiée.

2. Les fonds propres de la CECA provenant de la "réserve spéciale" ou de "l'ex-fonds de pension CECA" peuvent être complétés par d'autres moyens en vue d'accroître l'efficacité des premiers. Ces moyens complémentaires sont mobilisés sur les marchés financiers. Dans la pratique, la CECA émet des emprunts sur les marchés pour octroyer des prêts ou elle intervient auprès des banques et instituts financiers en les chargeant de prêter directement ou indirectement aux maîtres d'ouvrage. L'utilisation, par la CECA, des fonds approvisionnés sur le marché des capitaux et qui se trouvent mélangés avec les moyens provenant de la "réserve spéciale" ou de "l'ex-fonds de pension CECA" pour accroître le volume de cette aide, requiert, conformément à l'article 54 al. 2 du Traité CECA, l'avis conforme du Conseil, parce que les crédits sont généralement accordés à des emprunteurs autres que les entreprises productrices au sens de l'article 80 du même traité ; en effet, les logements des programmes CECA sont réalisés généralement par des sociétés immobilières ou autres institutions spécialisées.

3. Le tableau récapitulatif joint en Annexe I à la présente note donne un aperçu au 1.1.1980 de l'action de la CECA en matière de financement des logements sociaux. Dans l'Annexe II sont repris les propositions de la Commission des Communautés européennes au titre de l'Article 54, al. 2, du Traité CECA et les avis conformes donnés par le Conseil pour l'octroi de prêts dans le cadre des huit précédents programmes de logements sociaux CECA.

./.

(*) Lancement d'un 9ème programme dont la durée est fixée à 5 ans par une loi de financement en deux tranches opérationnelles, à savoir 1979/1981 et 1982/1986.

(**) Notamment résolution du Comité consultatif CECA : 193ème session du 19.11.1978.

4. La Commission estime que, dans le cadre de la première tranche du 9ème programme la CECA sera conduite à effectuer des interventions financières à concurrence d'un montant maximum de 120 millions d'unités de compte, dont 30 millions prélevés sur ses fonds propres (réserve spéciale ou ex-fonds de pension CECA) et 90 millions mobilisés sur les marchés des capitaux.

 5. La Commission demande, en conséquence, l'avis conforme du Conseil au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité CECA, afin de pouvoir octroyer des prêts à des emprunteurs autres que les entreprises ressortissant du Traité CECA, dans le cadre de la 1ère tranche du 9ème programme d'aide au financement de logements sociaux pour mineurs et sidérurgistes, et ce à concurrence de 120 millions d'u.c.e.
-

**Tableau récapitulatif des programmes d'aide financière CECA
pour le logement du personnel des industries du charbon et de l'acier**

ANNEXE I

Etat prévisionnel au 1.1.1980

en mio d'uce

P A Y S	Nombre de Loge- ments (1)	coût de construction modernisation	F I N A N C E M E N T			
			A I D E C . E . C . A.		Moyens complémentaires (2)	Financement divers
			Fonds propres	Fonds d'emprunt		
BELGIQUE	8.321	103,77	10,87	23,04	2,30	67,56
DANEMARK	678	11,47	1,70	-	0,72	9,05
ALLEMAGNE	96.845	1.350,67	80,31	13,24	159,50	1.097,62
FRANCE	33.639	400,79	43,99	0,43	23,71	372,66
IRLANDE	259	3,65	0,93	-	0,77	1,95
ITALIE	8.532	124,61	24,60	24,71	11,18	64,12
LUXEMBOURG	1.284	27,67	4,35	1,70	3,36	18,26
PAYS-BAS	6.141	78,54	9,02	2,14	8,47	58,91
ROYAUME-UNI	9.594	57,93	14,05	-	11,96	31,92
COMMUNAUTE	165.293	2.159,10	189,82	65,26	221,97	1.722,05

(1) Nombre de logements déjà financés, en cours d'instruction ou encore à présenter pour être financés à l'aide des fonds CECA mentionnés dans ce tableau

(2) Il s'agit de moyens complémentaires mobilisés à l'initiative de la CECA.

Programmes.- Logements sociaux C.E.C.A.	Demandes d'avis conformes	Avis conformes donnés par le Conseil	Montants
1er programme	3 février 1955	21 mars 1955 (23ème session)	25 Mio u.c.
2ème programme	3 avril 1956	3 mai 1956 (32ème session)	30 Mio u.c.
3ème programme	20 mai 1958	16 juin 1958 (51ème session)	40 Mio u.c.
4ème programme	12 avril 1961	16 mai 1961 (74ème session)	45 Mio u.c.
5ème programme	1er juin 1962	17 juillet 1962 (83ème session)	75 Mio u.c.
6ème programme	13 janvier 1966	7 mars 1966 (103ème session)	60 Mio u.c.
7ème programme/1ère tranche	2 mars 1970	25/26 mai 1970 (113ème session)	30 Mio u.c.
7ème programme/2ème tranche	3 avril 1973	18/19 juin 1973 (247ème session)	60 Mio u.c.
8ème programme/1ère tranche	19 mars 1975	28/29 avril 1975 (339ème session)	75 Mio u.c.
8ème programme/2ème tranche	6 mai 1977	18 juillet 1977 (463ème session)	120 Mio u.c. (*)

(*) Le montant des prêts accordés dans le cadre de la 2ème tranche du 8ème programme, n'a pas encore atteint le plafond de 120 Mio u.c. autorisés par le Conseil.